



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **24 FEV. 2010**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 30 septembre 2000 de la municipalité de Vionnaz sollicitant l'homologation de son nouveau plan d'affectation des zones (PAZ) et de son nouveau règlement communal des constructions (RCC);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 27 juin 2001 décidant « *d'homologuer le plan d'affectation des zones de Vionnaz (plan général No 01; plan No 02 "Zone à bâtir : Vionnaz — Beffeux"; plan No 03 "Zone à bâtir Torgon - Jorette - Revereulaz") et le règlement communal des constructions (RCC), approuvés par l'assemblée primaire de Vionnaz le 14 juin 2000* » avec plusieurs réserves et précisions;

Vu la zone à bâtir prévue au lieu-dit « *Beffeux* » qui, selon la décision du 27 juin 2001, n'était « *provisoirement pas homologuée* » suite à « *la problématique liée à la protection des captages de la source du Châble* »;

Vu les requêtes municipales du 16 novembre 2009, du 27 janvier 2010 et du 8 février 2010 sollicitant une homologation complémentaire pour le secteur de Beffeux;

Vu la décision du Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du 10 novembre 2009 approuvant « *le plan des zones de protection des eaux souterraines des captages du Châble (plan au 1 : 2'500 mis à jour en novembre 2008) sur territoire de la commune de Vionnaz ainsi que les prescriptions les accompagnant (restrictions et mesures de protection)* »;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

décide:

d'homologuer la zone à bâtir au lieu-dit « *Beffeux* » telle qu'approuvée par l'assemblée primaire de Vionnaz le 14 juin 2000 et modifiée par la décision du Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du 10 novembre 2009 approuvant « *le plan des zones de protection des eaux souterraines des captages du Châble (plan au 1 :2'500 mis à jour en novembre 2008) sur territoire de la commune de Vionnaz ainsi que les prescriptions les accompagnant (restrictions et mesures de protection) ».*

émolument : 150 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ÉTAT :



- 6 extr. DFIS
- 1 extr. IF